

S.P.R.B. - B.D.U.  
DIRECTION DES MONUMENTS ET DES  
SITES  
Monsieur Thierry WAUTERS  
Directeur  
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / boîte 1  
B - 1035 BRUXELLES

Bruxelles,

Réf. DMS : MK/2322-0053-0  
Réf. CRMS : AVL/KD/FRT-2.50/s.582\_FE  
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Directeur,

Objet : FOREST. Avenue de la Jonction, 50-52 – prison de Forest.  
Classement définitif comme monument de certaines parties de la prison de Forest.  
(Dossier traité par Mme M. Kreutz – D.M.S.) **Avis de la CRMS**

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du CoBAT et en réponse à votre courrier du 24 décembre 2015 sous référence, réceptionné le 6 janvier 2016, notre Commission a, en sa séance du 27 janvier 2016, examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel de l'objet cité sous rubrique. **Elle a émis un avis favorable sur le classement définitif comme monument de certaines parties la prison de Forest, à savoir les façades et toitures des trois pavillons d'entrée d'origine (soit le pavillon d'entrée, l'ancienne maison du Directeur à droite et l'ancienne habitation des sœurs surveillantes à gauche) en ce compris les tronçons de mur d'enceinte les reliant.**

**Elle demande d'étendre la mesure de classement aux n°s 44, 46, 48 et 50 de l'avenue de la Jonction car ils font pleinement partie de l'ensemble architectural à rue.**

Suite à la notification de l'arrêté ouvrant la procédure de classement de l'objet susmentionné daté du 2 avril 2015, la Régie des bâtiments, propriétaire, n'a pas émis d'observation. Le Collège des Bourgmestre et Echevins n'a pas émis d'avis.

Pour rappel, interrogée par la DMS sur une demande de classement de la prison de Forest et de celle de Saint-Gilles émanant de l'asbl Pétition Patrimoine, la CRMS a, en sa séance du 21 août 2013, reconnu l'intérêt intrinsèque de la totalité des deux sites. Toutefois, elle a proposé une protection restreinte des deux complexes carcéraux pour des raisons purement circonstanciées liées à la gestion des détenus qui occupent toujours les lieux, et ce dans l'attente de leur déplacement vers la future prison projetée sur le site de Haeren.

Par la suite, elle a été interrogée, en sa séance du 2 octobre 2013, sur le classement définitif comme monument de certaines parties de la prison de Saint-Gilles (façades et toitures de l'aile d'entrée monumentale, en ce compris les portions de courtine en retour de part et d'autre).

Avis de la CRMS

Suite à l'examen des documents résultant de l'enquête préalable au classement définitif, la CRMS estime que son avis rendu en sa séance du 21 août 2013 peut être entièrement suivi en insistant sur le fait que l'emprise restreinte du classement proposé est exceptionnellement conditionnée par :

- l'affectation actuelle des lieux et les complications en terme de gestion qu'impliquerait un classement étendu à d'autres parties abritant des détenus (certaines d'entre elles présentant toutefois un intérêt patrimonial) ;
- les études en cours pour la reconversion des sites des prisons de Saint-Gilles, Forest et Berkendael qui tiennent compte des aspects patrimoniaux des sites.

Par contre, si une des logiques est de protéger ce qui peut l'être sans compromettre les modalités de gestion d'un complexe carcéral, pourquoi ne sont pas visées dans le classement les numéros 44, 46, 48 et 50 de l'avenue de la Jonction ? Ces constructions font en effet pleinement partie de l'ensemble architectural à rue comme l'ancienne maison du directeur et l'ancienne habitation des sœurs surveillantes. Elles sont situées à l'endroit où le mur d'enceinte se dédouble. Outre le fait qu'il remplit des fonctions de sécurité (deux murs séparent les détenus de l'extérieur), ce dédoublement (spécifique à la prison de Forest) permettait d'accueillir, dans l'enceinte de la prison, le dépôt des voitures cellulaires (à l'arrière) ainsi que 3 habitations (à rue) respectivement destinées au chef surveillant, au directeur adjoint et à l'aumônier. Ces biens participent sans conteste au complexe carcéral et au dispositif d'entrée, notamment l'accès aux véhicules cellulaires (voir à ce sujet l'étude détaillée de la DMS ainsi que l'article publié dans la revue *Bruxelles Patrimoine*, n°10, pp. 92-107). Ils méritent dès lors la même attention que la proposition de classement actuel.

***Par conséquent, la CRMS émet un avis favorable sur le classement définitif comme monument de certaines parties de la prison de Forest, à savoir les façades et toitures des trois pavillons d'entrée d'origine (soit le pavillon d'entrée, l'ancienne maison du Directeur à droite et l'ancienne habitation des sœurs surveillantes à gauche) en ce compris les tronçons de mur d'enceinte les reliant. Elle demande d'étendre cette mesure de protection aux n°s 44,46, 48 et 50 de l'avenue de la Jonction.***

Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif. L'intérêt historique, esthétique et social de ces parties a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 2 avril 2015 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné.

Une fois l'arrêté de classement en question adopté, la CRMS demande à la DMS d'entamer l'extension dudit classement aux n°s 44, 46, 48 et 50. (Rem : le texte du classement devrait utilement renseigner l'étude assez complète et illustrée de la DMS).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

Copie : B.D.U. – D.M.S. : Mme M. Kreutz.

M.-L. ROGGEMANS  
Présidente